



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Seine-Maritime

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
de la zone industrielle et portuaire de Petit et
Grand Quevilly
Sites de Rubis Terminal & de Borealis**

**Communes de Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Petit-Couronne,
Quevillon, Rouen, Saint-Martin de Boscherville, Val de la Haye**

RÈGLEMENT

25 JAN. 2018

approuvé le

Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, Dispositions générales	5
Article I.1 – Champ d’application	5
Article I.2 – Objectifs du PPRT	5
Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation	5
Article I.4 – Effets du PPRT	6
Article I.5 – Portée du règlement	7
Article I.6 – Modification, Révision et abrogation du PPRT	7
Article I.7 – Infractions	7
Titre II – Réglementation des projets	8
Chapitre I – Dispositions générales applicables à l’ensemble des zones	8
Article II-I.1 – Définition de " projet "	8
Article II-I.2 – Étude préalable de conformité et attestation	8
Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)	9
Article II-II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	9
Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)	11
Article II-III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	11
Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r)	13
Article II-IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	13
Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé « B1 »	15
Article II-V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	15
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Bleu foncé « B2 » et « B3 »	17
Article II-VI.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	17
Chapitre VII – Dispositions applicables en zone bleu clair b1 et b2	19
Article II-VII.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	19
Chapitre VIII – Dispositions applicables en zone bleu clair b3	21
Article II-VIII.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	21

Chapitre IX – Dispositions applicables en zone verte (v)	22
Article II-IX.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants	22
Titre III – Mesures foncières	23
Chapitre I – Secteur d’instauration du droit de préemption	23
Chapitre II – Secteur d’instauration du droit de délaissement	23
Chapitre III – Secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique	23
Chapitre IV – Devenir des biens préemptés ou délaissés	23
Titre IV – Mesures de protection des populations	24
Article IV.1 – Dispositions relatives aux biens autres que les logements	24
Article IV.2 – Prescriptions d’aménagement applicables aux logements existants	24
Article IV.3 – Prescriptions d’un plan d’urgence	25
Article IV.4 – Prescriptions sur les usages	25
Titre V – Servitudes d’utilité publique	28
Annexe 1 – Local de confinement	29
Annexe 2 – Plan d’urgence des entreprises impactées	31
Annexe 3 Lexique	32
Annexes sur pages non numérotées (plans) :	
Annexe 4 : Carte des niveaux d'aléa de surpression	
Annexe 5 : Carte des niveaux d'intensité des effets de surpression	
Annexe 6 : Carte des types d'ondes de surpression et temps d'application	
Annexe 7 : Cartes des niveaux d'aléa thermique	
Annexe 8: Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques continus	
Annexe 9: Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques transitoires type "Boule de Feu"	
Annexe 10: Carte des niveaux d'intensité des effets thermiques transitoires type "Feu de Nuage"	
Annexe 11: Carte des durées d'application des effets thermiques transitoires type "Feu de Nuage"	
Annexe 12 : Carte des niveaux d'aléa toxique	
Annexe 13 : Carte des taux d'atténuation cible des locaux de confinement	
Annexe 14 : Carte des phénomènes à cinétique lente	
Annexe 15 : Carte de l'enveloppe des effets des phénomènes retardés	

Titre I – Portée du PPRT, Dispositions générales

Article I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) lié aux installations des sociétés Borealis (30 rue de l'industrie à Grand Quevilly) et Rubis Terminal (dépôts Amont – 1, rue de l'ancienne mare à Petit Quevilly, Aval, CRD et HFR – 2305 boulevard Stalingrad à Grand Quevilly) sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly, s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint.

Article I.2 – Objectifs du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels des établissements classés " SEVESO seuil haut ".

Il a pour objectif essentiel de limiter les conséquences sur les personnes dans le périmètre d'exposition aux risques des accidents susceptibles de survenir dans les installations d'un établissement industriel, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet :

- de contribuer à la réduction des risques à la source, en particulier, par la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19-3 du code de l'environnement.
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter, si possible, et de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

« Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre » (article L. 515-15 du Code de l'Environnement).

Article I.3 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation

Le " zonage réglementaire " définit les zones réglementées et les principes de réglementation associés. Ces zones sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité et de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques décidées par les Personnes et Organismes Associés (POA) lors de l'élaboration du PPRT.

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées et/ou faisant l'objet de recommandations.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la ZIP de Petit Quevilly et Grand Quevilly sont hiérarchisées en six types en fonction des niveaux d'aléas : une zone dite grisée, deux zones rouges, deux zones bleues, et une zone verte.



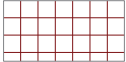



Les emprises des installations à l'origine du PPRT, ici les établissements Borealis et Rubis Terminal sur le territoire communal de Grand-Quevilly et de Petit-Quevilly, sont également distinguées et cartographiées en gris. Ces zones grisées correspondent à une zone spécifique d'interdiction stricte, en dehors des aménagements liés à l'activité industrielle et autorisés au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par convention, la couleur rouge est adoptée pour représenter les zones où la règle générale est l'interdiction des nouveaux projets. La couleur bleue est adoptée pour les zones constructibles sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions.

Celles-ci se distinguent par la densité de couleur, foncée et claire, et l'information y est renforcée en y ajoutant la lettre initiale R, r, B et b.

Les zones cartographiées en vert " v " correspondent à des recommandations sans caractère obligatoire. Elles permettent de compléter le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseils pour renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Ainsi, le PPRT de la ZIP de Petit et Grand Quevilly comprend cinq zones de réglementation différente et une zone de recommandations :

	Zone grisée " G " correspondant aux périmètres des établissements à l'origine des risques
	Zone en rouge foncé " R " d'interdiction renforcée
	Zone en rouge clair " r " d'interdiction avec quelques aménagements
	Zone en bleu foncé " B " d'autorisation sous conditions
	Zone en bleu clair " b " d'autorisation sous conditions
	Zone verte " v " de recommandations.

Article I.4 – Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan, en application de l'article L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme, et annexé par un arrêté métropolitain de mise à jour des servitudes d'utilité publique, aux documents d'urbanisme conformément à l'article L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 et R. 123-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation.

Le PPRT détermine pour chacune des six zones réglementaires :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation future (Cf titre II du présent règlement) ;
- des mesures foncières (secteurs d'expropriation°, de délaissement° et de droit de préemption°) (Cf titre III du présent règlement)

° cf. Annexe 3 (Lexique)

– des mesures de protection des populations qui incluent les prescriptions de travaux sur les logements existants et les mesures relatives aux infrastructures de transport (Cf titre IV du présent règlement).

Par ailleurs, ce règlement est complété par un cahier des recommandations proposant des mesures à caractère non obligatoire.

Article I.5 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.6 – Modification, Révision et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être modifié ou révisé dans les conditions prévues par les articles L. 515-22-1 et L. 515-22-2 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Celui-ci est modifié ou révisé dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.7 – Infractions

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.

Titre II – Réglementation des projets

Chapitre I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des zones

Article II-I.1 – Définition de " projet "

Sont considérés comme projets toutes réalisations ou modifications d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages dont l'autorisation en urbanisme intervient postérieurement à la date d'approbation du présent PPRT.

Sont donc traités sous ce titre :

- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages,
- les constructions et installations nouvelles,
- les modifications et extensions de constructions existantes,
- les changements de destination °,
- les reconstructions.

Article II-I.2 – Étude préalable de conformité et attestation

Tout projet au sein du périmètre d'exposition aux risques° du PPRT à l'exception de la zone grisée et de la zone « v », est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT justifiant du respect des prescriptions fixées pour chacune des zones. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert compétent, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R431-16 (f) du Code de l'Urbanisme. Cette attestation doit être jointe à toute demande de permis de construire.

Lorsqu'un projet est impacté par plusieurs zones réglementaires, les prescriptions adaptées aux niveaux de risques considérés, prévues dans le règlement, devront être respectées pour chaque partie du bâtiment concerné sauf si une étude démontre qu'il peut en être autrement.

Lorsqu'une étude détaillée des phénomènes dangereux composant le P.P.R.T permet de déterminer l'intensité précise à laquelle le projet est exposé, la protection des personnes peut être assurée pour cette intensité.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise des entreprises à l'origine des risques technologiques.

Les contours des zones grisées sont définis sur le plan de zonage réglementaire.

Article II-II.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-II.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets

II-II.1.1.1 – Interdictions

Tous les projets sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II-II.1.1.2 du présent chapitre.

II-II.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les niveaux d'aléas sur les zones habitées¹, qu'ils n'accueillent pas de lieux de sommeil, ni d'établissement recevant du public (E.R.P) et qu'ils respectent les prescriptions des articles suivants :

- les projets portés par les entreprises à l'origine des risques (en propre ou en sous-traitance) sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes[°] strictement nécessaires à l'activité ;
- les projets portés par des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque ° sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes[°] strictement nécessaires à l'activité ;
- les projets pour les activités prestataires[°] ou sous traitantes de l'établissement à l'origine des risques et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes[°] strictement nécessaires à l'activité ;

II-II.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les constructions, aménagements, installations autorisés à l'article II-II.1.1.2–sont conçus et réalisés de manière à assurer la protection des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque ° et pour des activités prestataires[°] ou sous traitantes de l'établissement à l'origine des risques vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux des activités à l'origine des risques. Cet objectif de protection peut être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments, et/ou des mesures organisationnelles.

Toutes les constructions[°], ouvrages, installations[°] et infrastructures[°] sont entretenus et exploités

1 Les zones habitées cités dans cet article font référence à toutes les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques[°].

de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Les activités autorisées en zone G le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 2 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne de l'établissement à l'origine du risque, le PPI de Rouen, et le plan de confinement du projet ou de l'activité existante.

Chapitre III – Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé « R » est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de surpression de niveau « Faible » (FAI) à « Très Fort plus » (TF+)
- thermiques de niveau « Faible » (FAI) à « Très Fort plus » (TF+)
- toxiques de niveau « Faible » (FAI) à « Très Fort plus » (TF+)
- à des effets thermiques de cinétique lente
- à des effets thermiques à cinétique retardée

Article II-III.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-III.1.1 – Règles d’urbanisme régissant les projets

II-III.1.1.1 – Interdictions

Tous les projets sont interdits à l’exception de ceux mentionnés à l’article II-III.1.1.2 du présent chapitre.

II-III.1.1.2 – Autorisations

Sont autorisés, sous réserve qu’ils n’augmentent pas les niveaux d’aléas sur les zones habitées², qu’ils n’accueillent pas de lieux de sommeil, ni d’établissement recevant du public (E.R.P) et qu’ils respectent les prescriptions des articles suivants :

- les projets portés par les entreprises à l’origine des risques (en propre ou en sous-traitance) ;
- les projets portés par des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l’établissement à l’origine du risque[°] ;
- les projets pour les activités prestataires[°] ou sous traitantes de l’établissement à l’origine des risques ;
- les extensions d’activités portuaires de chargement/déchargement et activités connexes[°] ;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets d’un accident technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente[°] ;
- la réalisation ou la modification d’infrastructures routières, ferroviaires et maritimes permettant la desserte des activités autorisées et l’acheminement des secours ;

² Les zones habitées cités dans cet article font référence à toutes les habitations situées dans le périmètre d’exposition aux risques[°].

[°] cf. Annexe 3 (Lexique)

II-III.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets visés au II-III.1.1.2 sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 5-carte des niveaux d'intensités de surpression• 6-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 8-carte des niveaux d'intensités thermiques continus• 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Boule de Feu »• 10-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Feu de Nuage »• 11-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type « feu de nuage »
Toxique	Pour les projets impactés par un niveau d'aléa toxique compris entre moyen (M) et très fort plus (TF+) (cf annexe 12 : carte des niveaux d'aléas toxiques), se reporter à l'annexe 13 : carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Les projets autorisés, visés à l'article II-III.1.1.2, ne doivent accueillir qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité.

Les activités autorisées en zone R le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 2 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne avec le ou les établissements à l'origine du risque, le PPI de Rouen, et le plan de confinement du projet ou de l'activité existante.

Chapitre IV– Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone rouge clair « r » est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de suppression de niveau « Faible » (FAI) à « Fort plus » (F+)
- thermiques de niveau « Faible » (FAI) à « Fort plus » (F+)
- toxiques de niveau « Faible » (FAI) à «Fort plus » (F+)
- à des effets thermiques de cinétique lente
- à des effets thermiques à cinétique retardée

Article II-IV.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-IV.1.1 – Règles d’urbanisme régissant les projets

II-IV.1.1.1 – Interdictions

Tous les projets sont interdits à l’exception de ceux mentionnés à l’article II-IV.1.1.2 du présent chapitre.

II-IV.1.1.2 – Autorisation

Sont autorisés, sous réserve qu’ils n’augmentent pas les niveaux d’aléas sur les zones habitées³, qu’ils n’accueillent pas de lieux de sommeil, ni d’établissement recevant du public (E.R.P) et qu’ils respectent les prescriptions des articles suivants :

- les projets portés par les entreprises à l’origine des risques (en propre ou en sous-traitance) ;
- les projets portés par des tiers pour des activités présentant un lien direct avec l’établissement à l’origine du risque° ;
- les projets pour les activités prestataires° ou sous traitantes de l’établissement à l’origine des risques ;
- les extensions d’activités avec protection possible° sans augmentation notable° de la population ;
- les activités portuaires de chargement/ déchargement et activités connexes°;
- les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets d’un accident technologique ;
- les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente° ;
- la réalisation ou la modification d’infrastructures routières, ferroviaires et maritimes permettant la desserte des activités autorisées et l’acheminement des secours ;
- les installations classées pour la protection de l’environnement compatibles avec les activités à l’origine du risque ;

3 Les zones habitées cités dans cet article font référence à toutes les habitations situées dans le périmètre d’exposition aux risques°.

° cf. Annexe 3 (Lexique)

II-IV.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets visés au II-IV.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 5-carte des niveaux d'intensités de surpression• 6-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 8-carte des niveaux d'intensités thermiques continus• 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Boule de Feu »• 10-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Feu de Nuage »• 11-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type « feu de nuage »
Toxique	Pour les projets impactés par un niveau d'aléa toxique compris entre moyen (M) et fort plus (F+) (cf annexe 12 : carte des niveaux d'aléas toxiques), se reporter à l'annexe 13 : carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Les projets autorisés, visés à l'article II-IV.1.1.2, ne doivent accueillir qu'un nombre de personnes[°] strictement nécessaires à l'activité.

Les activités autorisées en zone r le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 2 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne avec le ou les établissements à l'origine du risque, le PPI de Rouen, et le plan de confinement du projet ou de l'activité existante.

[°] cf. Annexe 3 (Lexique)

Chapitre V – Dispositions applicables en zone Bleu foncé « B1 »

La zone bleu foncé « B1 » est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de surpression de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen plus » (M+)
- thermiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen plus » (M+)
- toxiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen plus » (M+)
- à des effets thermiques de cinétique lente
- à des effets thermiques à **cinétique retardée**

Les dispositions du présent chapitre s'applique à l'ensemble des autorisations d'urbanisme avec un avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le plan d'urgence à fournir.

Article II-V.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-V.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets

II-V.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les bâtiments publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique ;
- les espaces ou les installations ouvertes au public[°] ;
- les établissements recevant du public[°] à l'exception des rénovations, réhabilitations, améliorations et extensions lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effectif déclaré ;
- les habitations
- les activités économiques à l'exception
 - de celles avec protection possible[°] et en faible densité respectant le ratio maximal de 1 personne pour 200 m² de terrain soit 50 personnes par hectare de terrain ;
 - des rénovations, réhabilitations, améliorations lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effectif et les extensions en respectant le ratio maximal de 1 personne pour 200 m² de terrain soit 50 personnes par hectare de terrain ;

II-V.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-V.1.2, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article II-V.1.1.1.

II-V.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets visés au II-V.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

[°] cf. Annexe 3 (Lexique)

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none"> • 5-carte des niveaux d'intensités de surpression • 6-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none"> • 8-carte des niveaux d'intensités thermiques continus • 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Boule de Feu » • 10-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Feu de Nuage » • 11-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type « feu de nuage »
Toxique	Pour les projets impactés par un niveau d'aléa toxique compris entre moyen (M) et moyen plus (M+) (cf annexe 12 : carte des niveaux d'aléas toxiques), se reporter à l'annexe 13 : carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de performances.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Les activités autorisées en zone B1 le sont sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 2 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne du dépôt de RUBIS TERMINAL le plus proche, le PPI de Rouen, et le plan de confinement du projet ou de l'activité existante.

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone Bleu foncé « B2 » et « B3 »

Les zones bleu foncé « B2 » et « B3 » sont des zones soumises à des effets ou à des combinaisons des effets :

- de suppression de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen plus » (M+)
- thermiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen plus » (M+)
- toxiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen plus » (M+)
- à des effets thermiques de cinétique lente

Article II-VI.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-VI.1.1 – Règles d'urbanisme régissant les projets

II-VI.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les bâtiments publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique ;
- les espaces ou les installations ouvertes au public[°] de nature à attirer une population extérieure des zones B2 et B3 ;
- les établissements recevant du public[°] à l'exception
 - des cabinets médicaux et para-médicaux de 5^{ème} catégorie, dans la limite d'un effectif déclaré de 19 personnes ;
 - des reconstructions in situ à capacité identique (effectif déclaré) des établissements de 5^e catégorie ;
 - des reconstructions in situ à capacité identique (effectif déclaré) des établissements scolaires ;
 - des rénovations, réhabilitations, améliorations et extensions lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effectif déclaré ;
- les habitations à l'exception
 - dans la zone « B3 », des constructions de maison individuelle en « dent creuse »[°] dans la limite d'une surface cumulée de planchers de 120 m² par dent creuse ;
 - des rénovations, réhabilitations, améliorations et extensions dans la limite d'une surface cumulée de planchers de 120 m² lorsqu'elles n'entraînent pas la création de logements supplémentaires ;
 - des créations de logement par changements de destination de commerces en logements ;
- les activités économiques à l'exception
 - des constructions en faible densité respectant le ratio maximal de 1 personne pour 200 m² de terrain soit 50 personnes par hectare de terrain ;
 - des rénovations, réhabilitations, améliorations lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effectif et les extensions en respectant le ratio maximal de 1 personne pour 200 m² de terrain soit 50 personnes par hectare de terrain ;

II-VI.1.1.2 – Autorisations sous conditions

[°] cf. Annexe 3 (Lexique)

Sont autorisés sous conditions des articles II-VI.1.2, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article II-VI.1.1.1.

II-VI.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets visés au II-VI.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Suppression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 5-carte des niveaux d'intensités de suppression• 6-carte des types d'ondes de suppression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 8-carte des niveaux d'intensités thermiques continus• 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Boule de Feu »• 10-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Feu de Nuage »• 11-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type « feu de nuage »
Toxique	Pour les projets impactés par un niveau d'aléa toxique compris entre moyen (M) et moyen plus (M+) (cf annexe 12 : carte des niveaux d'aléas toxiques), se reporter à l'annexe 13 : carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Chapitre VII – Dispositions applicables en zone bleu clair b1 et b2

La zone bleu clair « **b1** » est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets :

- de suppression de niveau « Faible » (FAI)
- thermiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen » (M)
- toxiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen » (M)
- à des effets thermiques de cinétique lente
- **à des effets thermiques à cinétique retardée**

La zone bleu clair « **b2** » est une zone soumise à des effets ou à des combinaisons d'effets :

- de suppression de niveau « Faible » (FAI)
- thermiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen » (M)
- toxiques de niveau « Faible » (FAI) à « Moyen » (M)
- à des effets thermiques de cinétique lente

Les dispositions du présent chapitre s'applique à l'ensemble des autorisations d'urbanisme avec un avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le plan d'urgence à fournir.

Article II-VII.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-VII.1.1 – Règles d'urbanisme

II-VII.1.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les bâtiments publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique ° ;
- les nouveaux établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables ° ,
- les extensions des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables ° existants entraînant l'augmentation de leur effectif déclaré.

II-VII.1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-VII.1.2, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article II-VII.1.1.1

II-VII.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-VII.1.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes

° cf. Annexe 3 (Lexique)

jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 5-carte des niveaux d'intensités de surpression• 6-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application
Thermique	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 8-carte des niveaux d'intensités thermiques continus• 9-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Boule de Feu »• 10-carte des niveaux d'intensités thermiques transitoires de type « Feu de Nuage »• 11-carte des durées d'application des effets thermiques transitoires de type « feu de nuage »
Toxique	Pour les projets impactés par un niveau d'aléa toxique moyen (M) (cf annexe 12 : carte des niveaux d'aléas toxiques), se reporter à l'annexe 13 : carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

En zone « b1 », toutes les activités sont autorisées sous réserve de la rédaction d'un plan d'urgence, opérationnel à la mise en service des constructions, installations et activités demandés (cf. annexe 2 du présent règlement).

Ce plan d'urgence est cohérent avec le Plan d'Opération Interne du dépôt de RUBIS TERMINAL le plus proche, le PPI de Rouen, et le plan de confinement du projet ou de l'activité existante.

Chapitre VIII – Dispositions applicables en zone bleu clair b3

La zone bleu clair « b3 » est une zone soumise à des effets :

- toxiques de niveau « Moyen » (M)

Article II-VIII.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-VIII.1.1 – Règles d'urbanisme

II-VIII .1.1.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les bâtiments publics participant à la gestion de crise et la sécurité publique.

II-VIII .1.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous conditions des articles II-VIII.1.2, tous les projets qui ne sont pas interdits à l'article II-VIII.1.1.

II-VIII .1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation régissant les projets

Les projets de bâtiments autorisés dans le cadre du II-VIII.1.2, sont conçus, réalisés et exploités de manière à assurer la protection des personnes vis-à-vis des effets auxquels ils sont soumis et correspondant aux phénomènes dangereux retenus dans les aléas du PPRT. Cet objectif de protection doit être atteint par des dispositions constructives sur les bâtiments. Les caractéristiques (intensités, doses, concentrations maximales, durées d'applications...) pour les phénomènes à cinétique rapide à prendre en compte sont à déterminer en se reportant aux cartes jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Toxique	Pour les projets impactés par un niveau d'aléa toxique moyen (M) (cf annexe 12 : carte des niveaux d'aléas toxiques), se reporter à l'annexe 13 : carte des taux d'atténuation cibles des locaux de confinement.

Toutes les constructions, ouvrages, installations et infrastructures sont entretenus et exploités de manière à satisfaire, en permanence, à ces objectifs de protection.

Tous les projets soumis à permis de construire doivent respecter les dispositions de l'article II-I.2 (étude préalable de conformité et attestation).

Chapitre IX – Dispositions applicables en zone verte (v)

Dans cette zone, les personnes sont exclusivement exposées à l'aléa toxique de niveau faible (Fai).

Article II-IX.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants

II-IX.1.1 – Règles d'urbanisme

Tout est autorisé.

II-IX.1.2 – Règles particulières de construction, d'utilisation et d'exploitation

Les caractéristiques des effets dans cette zone conduisent uniquement à des recommandations (voir Cahier de recommandations).

Titre III – Mesures foncières

Chapitre I – Secteur d’instauration du droit de préemption

Conformément à l’article L. 515-16-1 du Code de l’environnement, le droit de préemption peut être institué, sur l’ensemble des zones soumises à prescriptions (G, R, r, B, b), par les communes ou par les groupements de collectivités compétents en la matière, dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l’urbanisme.

Chapitre II – Secteur d’instauration du droit de délaissement

En application de l’article L. 515-16 du code de l’environnement, dans le secteur référencé « De01 » sur le zonage réglementaire du présent PPRT, en raison de l’existence de risques importants d’accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés existant à la date d’approbation du PPRT peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme de procéder à l’acquisition de leur bien, pendant une durée de 6 ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l’article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du code de l’urbanisme.

Dans le cas où le propriétaire ne fait pas prévaloir son droit de délaissement, il doit réaliser les travaux conformément aux prescriptions définies à l’article IV-2.1.1 du présent règlement.

Chapitre III – Secteurs d’expropriation pour cause d’utilité publique

Aucun secteur d’expropriation n’est instauré par le présent règlement.

Chapitre IV – Devenir des biens préemptés ou délaissés

En cas d’exercice du droit de préemption ou de délaissement, l’acquéreur a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (limitation des accès et/ou démolition des bâtiments ...).

Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d’habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

En cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l’affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l’Etat et aux industriels à l’origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l’article L. 515-19-1 du code de l’environnement, au prorata de leur participation au financement mis en

œuvre en application de cet article.

Titre IV – Mesures de protection des populations

Article IV.1 – Dispositions relatives aux biens autres que les logements

Pour les biens autres que les logements existants dans des zones « R », « r », « B », « b » à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires, gestionnaires et responsables des activités sont tenus de mettre en œuvre, chacun en ce qui les concerne, leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables, pour faire face aux effets des risques identifiés par le PPRT, et dont les caractéristiques (intensité, probabilité, cinétique) sont données par les cartes jointes en annexes 4 à 15 du présent règlement.

Ces obligations peuvent être satisfaites par des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'ordre organisationnel.

Article IV.2 – Prescriptions d'aménagement applicables aux logements existants

IV.2.1 – Logements existants

IV-2.1.1 – Conditions de mise en œuvre des prescriptions sur les logements existants

Pour les logements existants et situés en zones « r » et « B2 » à la date d'approbation du PPRT, les mesures de protection décrites à l'article IV-2.1.2 sont réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, afin d'assurer la protection des occupants de ces biens dans le respect des objectifs de performance correspondants à chaque zone, et reportés ci-dessous.

En application des articles R. 515-42 et L. 515-16-2 du code de l'environnement, le coût des travaux de protection d'un logement existant, prescrits par le PPRT, n'excède ni 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant le 12 mars 2010 (arrêté de prescription du PPRT), ni 20 000 €.

IV-2.1.2 – Objectifs de performance des mesures techniques de renforcement du bâti

IV-2.1.2.1 – Mesure de protection applicable en zone « r »⁴

Dans le cas où le propriétaire d'un bien ne fait pas valoir son droit de délaissement, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des habitants de ce bien en cas de survenue de phénomènes toxiques dont les caractéristiques sont données à l'annexe 13 (carte des taux atténuation cibles des locaux de confinement).

IV-2.1.2.2 – Mesure de protection applicable en zone « B2 »

Pour les biens existants à usage d'habitation à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone « B2 », des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer

4 L a zone "r" inclut le secteur de mesure foncière "De01".

la protection des occupants de ces biens en cas de survenue des phénomènes de surpression.

Les intensités pour les phénomènes de surpression sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensité jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none">• 5-carte des niveaux d'intensités de surpression• 6-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application

Dans cette zone, l'objectif de protection ne porte que sur les surfaces vitrées, et non sur la fixation des menuiseries de celles-ci au bâtiment.

Article IV.3 – Prescriptions d'un plan d'urgence

Les biens autres que logements situées au sein de la zone G, R, r, B1 et b1 doivent, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, élaborer un plan d'urgence prévoyant a minima les conditions prévues à l'annexe 2 du présent règlement. Ce plan est transmis pour avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article IV.4 – Prescriptions sur les usages

IV.4.1 – Infrastructures routières

Les gestionnaires des voiries doivent mettre en place un dispositif physique permettant l'interdiction de la circulation aux abords immédiats des sites avec déclenchement par l'entreprise à l'origine du risque en cas d'accident technologique au niveau des principales infrastructures routières qui traversent les zones "R", "r".

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulière sont conformes aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI)[°] de Rouen.

Le détenteur du pouvoir de police, en lien avec les gestionnaires des voiries, met en place une signalétique d'information de l'existence d'un risque technologique comprenant une mention relative à l'attitude à adopter en cas d'alerte.

Les présentes dispositions sont applicables dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.4.2 – Infrastructures ferroviaires

Les gestionnaires des voies ferrées s'attachent à informer le personnel chargé de l'entretien des voies et de leurs abords, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte conformément aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) [°] de Rouen.

[°] cf. Annexe 3 (Lexique)

IV.4.3 – Transports de Matières Dangereuses

Les aires d'attente et de stationnement de véhicules de Transport de Matières Dangereuses (TMD) sont interdites sur la voie publique en zones « R », « r ».

L'information des usagers par des panneaux d'interdiction spécifique est réalisée par les gestionnaires de voiries.

IV.4.4 – Transports collectifs et scolaires

Les exploitants des réseaux de transport collectif ou scolaire s'attachent à informer le personnel chargé de transporter les usagers, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte.

Le détenteur du pouvoir de police, en lien avec les exploitants des réseaux, met en place une signalétique d'information de danger à destination du public au niveau des arrêts situés au sein des zones "R", "r", dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les nouveaux arrêts de transports collectifs en vue de la montée ou de la descente de voyageurs sur le réseau routier sont interdits dans les zones "R" et "r".

Les déplacements des arrêts existants dans les zones "R" et "r" pour une meilleure protection face aux effets des phénomènes dangereux sont autorisés.

IV.4.5 – Mode de déplacements doux

Le détenteur du pouvoir de police, en lien avec les gestionnaires, met en place une signalétique d'information de danger à destination du public sur les itinéraires de randonnées, cyclistes ou autres parcours sportifs qui traversent les zones "R", "r", "B" et "b", dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

La création d'itinéraires de randonnées, cyclistes ou autres parcours sportifs est interdite dans les zones "R", "r".

IV.4.6 – Voie navigable

L'amarrage des embarcations de plaisance est interdit au sein des zones "R", "r", "B" et "b".

Les gestionnaires des voies navigables s'attachent à informer le personnel navigant, au sein du périmètre d'exposition aux risques, de la présence d'une zone à risques au niveau des quais, et le former aux mesures particulières à prendre en cas d'alerte conformément aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI) ° de Rouen.

IV.4.7 – Autres usages

Sont interdits :

- tout stationnement de résidences mobiles (caravanes, camping-car, ...) occupées en permanence ou temporairement par des personnes, au sein des zones "R", "r",
- tout stationnement de résidences mobiles (caravanes, camping-car, ...) occupées en permanence ou temporairement par des personnes, au sein des zones "B" et "b", sauf si présence d'un local de confinement,
- les aires de repos pour tous types de véhicule dans les zones "R" et "r".

- l'organisation de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou de nature à exposer le public dans les zones "R", "r".

En domaine privé, les aires de repos au sein des zones "B" et "b" font l'objet d'une mise en place par les gestionnaires, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, de signalétique d'information de risques qui identifie les mesures particulières à prendre en cas d'alerte.

En domaine public, les aires de repos au sein des zones "B" et "b" font l'objet d'une mise en place par le détenteur du pouvoir de police, en lien avec les gestionnaires des voiries, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, de signalétique d'information de risques qui identifie les mesures particulières à prendre en cas d'alerte.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement.

À ce titre :

- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 132-1 à L. 132-4 du Code de l'Urbanisme.
- Le PPRT approuvé **doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme**, par un arrêté métropolitain de mise à jour des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article L. 152-7 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de son approbation**.

Annexe 1 – Local de confinement

Dans les zones concernées par un effet toxique, la mise en place d'une stratégie de confinement comporte les aspects suivants :

1. Création d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité.

Cette création peut se faire par aménagement des locaux existants ou construction d'un nouveau local. Il est important de se reporter aux conditions constructives de la présente notice, pour le positionnement du local.

2. Adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment.

Le tableau ci-dessous propose un tableau de conversion du taux d'atténuation cible[°] des locaux de confinement (figurant sur la carte en annexe 13) en un indice de perméabilité n50[°] facilement mesurable pour les bâtiments résidentiels, en fonction de leur situation par rapport au risque (exposé ou abrité).

Toxique Att	Toxique n ⁵⁰ (vol/h)			
	Habitat individuel exposé	Habitat individuel abrité	Logement collectif exposé	Logement collectif abrité
Taux d'atténuation cible				
7,35%	2,65	20,00	1,85	20,00
6,88 %	2,60	20,00	1,75	20,00

n50[°] : Perméabilité à l'air pour les bâtiments résidentiels

Att : Taux d'atténuation[°] pour les bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale

exposé : Une des façades du local de confinement est directement exposée à la source du phénomène dangereux.

abrité : Aucune des façades du local de confinement n'est directement exposée à la source du phénomène dangereux.

NOTA : Pour les effets toxiques, les conditions météorologiques retenues pour les calculs sont les conditions « 3F ».

3. Mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, considérée égale à 2 heures, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans les conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, etc...).

4. Définition de règles comportementales à respecter avant, pendant et après la crise (plan de confinement).

Conditions constructives

Les conditions constructives sont remplies lorsque les dispositions suivantes sont satisfaites en totalité :

– une pièce (ou plusieurs pièces) est clairement identifiée en tant que local de confinement. Un local de confinement est mis en place par logement, bâtiment ou structure.

– la surface du local de confinement doit être au moins égale à 1 m² par personne (recommandé 1,5 m² par personne) et son volume est au moins égal à 2,5 m³ par personne (recommandé à 3,6

m³ par personne) en prenant en considération pour le nombre d'habitants le type du logement plus une personne. À titre d'exemple, 5 personnes pour un type T4 : une pièce est suffisante.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est égal à l'effectif de l'ERP (le personnel et le public autorisé).

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'activité est égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité.

– une mesure de perméabilité à l'air du local permet de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de performance (n50°). Le mode opératoire de la mesure doit respecter les normes en vigueur.

– les portes d'accès au local de confinement sont étanches à l'air (exemple : porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé, avec plinthe automatique de bas de porte) ou peuvent être rendues étanches (adhésif disponible pour étancher le pourtour). Elles permettent aussi la ventilation de la construction en temps normal (exemple selon le type de ventilation : avec grille de transfert obturable).

– le local de confinement ne comporte pas d'appareil de chauffage à combustion, ni tout autre appareil, dispositif ou matériel pouvant contrevenir à la sécurité et la santé des personnes pendant la durée du confinement. Aucun appareil de chauffage à combustion à circuit non étanche n'est mis en place dans le bâtiment dans lequel se situe le local de confinement.

– l'arrêt rapide des débits d'air volontaires de l'ensemble de la construction est possible (exemple : entrées d'air obturables et système "coup de poing" arrêtant les organes de ventilation). Les dispositifs concernés sont notamment les ventilations mécaniques et naturelles, les chauffages et climatisations à circuit d'air transféré, les hottes. A défaut, du ruban adhésif étanche de largeur 40 ou 50 mm est disponible dans le local pour étancher rapidement toutes les entrées et sorties d'air.

– le local de confinement n'est pas encombré.

– pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment pouvant être utilisées lors d'une crise, sont pourvues d'un sas.

Le respect des dispositions suivantes est également conseillé :

– le local de confinement est abrité du site industriel, c'est-à-dire qu'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site.

– si le chauffage n'est pas concerné par les dispositions d'arrêt des flux d'air volontaires prescrites ci-dessus, l'arrêt du chauffage est alors possible, a minima celui dans le local de confinement, il peut être couplé à l'arrêt de la ventilation.

– lorsque cela est possible, il est utile d'identifier un volume potentiel pouvant jouer le rôle de sas d'entrée dans le local de confinement (avec entrée unique de préférence).

– des sanitaires dans le local lorsque cela est possible, avec l'obligation que la ventilation de ces locaux soit arrêtée pendant toute la durée du confinement conjointement à l'arrêt général des ventilations. Lorsque cela est impossible, prévoir des bouteilles d'eau dans le local de confinement.

Équipement à prévoir dans le local :

Ruban adhésif étanche de 40 à 50 mm de largeur (calfeutrement des fenêtres, obturation des conduits de ventilation), linges ou torchons (calfeutrement du bas de porte par un linge mouillé), lampe de poche, radio autonome (piles), bouteilles d'eau en absence de point d'eau, seau, moyen

d'accès en hauteur (calfeutrement des fenêtres).

Annexe 2 – Plan d’urgence des entreprises impactées

Les entreprises situées au sein des zones G, R, r, B1 et b1 doivent élaborer un plan d’urgence et se doter d’une fonction de coordination dudit plan (chaque entreprise devra nommer une personne chargée de cette dernière fonction) prévoyant a minima les trois volets suivants :

a) un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d’affecter l’entreprise et des risques associés, ainsi qu’une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l’information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- l’identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b) un volet relatif aux mesures d’évacuation et de protection des personnes et comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l’alerte transmise par la société RUBIS TERMINAL (évacuation) ou par la société BOREALIS (confinement),
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, moyens techniques adaptés à la mise en sécurité des personnels, rassemblement, conditions d’évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
- l’identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d’une évacuation).

c) un volet décrivant les modalités dont l’entreprise rend compte au préfet, et comprenant la description des moyens de communication et le contenu de l’information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur des opérations de secours.

L’entreprise pourra justifier du respect de cette prescription par adhésion à un système mutualisé sur une zone donnée.

Dans les zones industrialisées, cette mutualisation pourrait s’effectuer autour de l’établissement à l’origine du risque et se mettrait en œuvre dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

Ces plans d’urgence sont compatibles avec les dispositions du POI du ou des établissements à l’origine du risque (dépôt RUBIS TERMINAL et BOREALIS) et le PPI de la zone de Rouen, et sont transmis pour information au préfet.

Annexe 3 Lexique

Activités sans fréquentation permanente :

Les activités, constructions, installations ou infrastructures pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent ou des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

Entrent également dans cette catégorie les travaux agricoles.

Activités connexes ou nécessaires dans la zone :

Certaines activités présentent des caractéristiques telles que leur délocalisation peut soit engendrer des conséquences sur le fonctionnement technique ou économique de la zone voire remettre en question la viabilité des entreprises à l'origine du risque présentes, soit ne pas paraître efficace en termes de protection des personnes dans la mesure où les personnes sont susceptibles de revenir via d'autres moyens moins protecteurs (stationnement de camionnettes sur le site, etc.).

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques :

- **Activités présentant un lien direct avec l'établissement à l'origine du risque**

Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque ;
- utilisations communes d'utilités implantées sur le site de l'activité et permettant d'assurer ou renforcer la pérennité économique des activités ;
- activités économiques destinées à la production d'utilités utilisées par les établissements à l'origine des risques ;
- lien économique, technique ou industriel d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

- **Activités prestataires de l'établissement à l'origine du risque**

Ces activités regroupent tous les établissements intervenant au sein d'une ou plusieurs entreprises donneuses d'ordres (à l'origine des risques, ou exerçant une des activités autorisées), sous réserve que l'établissement considéré intervienne un temps significatif (de l'ordre de 70 % de son temps sur déclaration du directeur d'établissement, en moyenne sur l'année) dans au moins l'une de ces entreprises. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenants.

- **Activités participant au service portuaire**

Les activités (installations ou ouvrages) qui sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité, de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone. Elles sont réparties en deux catégories :

- activités générales aux ports (capitainerie, ateliers navals, station de dégazage et de déballastage des navires, stations des activités de remorquage, de lamanage, poste de gardiennage, quais et bassins, écluses, etc.) ;
- activités de chargement/déchargement et activités connexes (portiques, cavaliers, grues, bras de chargement/déchargement, outillage des quais, aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement, aires de stockage et de traitement des conteneurs vides, activités de pré-acheminement et post-acheminement par voie routière, ferrée ou fluviale des marchandises, conteneurisées ou non, activités de transbordement des cargaisons navire/navire ou navire/barge, activités parcs transporteurs, zones de stationnement pour matériels devant être chargés ou déchargés.

- **Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire**

Activités qui nécessitent l'utilisation de la voie d'eau pour l'acheminement et/ou l'expédition de leurs marchandises.

- **Activités sans fréquentation permanente**

(cf. définition précédente)

Activités avec protection possible (ne concernent que les zones r, B1 et b1 du présent règlement)

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Bien qu'étant à cinétique rapide au sens réglementaire, le délai avant survenue de ces phénomènes peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation.

Afin de pouvoir prendre en compte ce critère, il est nécessaire de déterminer précisément le temps disponible pour que les personnes puissent se mettre à l'abri, de définir en quoi consiste cette mise à l'abri (confinement dans un local adapté sur site ou évacuation hors site), et de confronter ces informations au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux et à son intensité.

En cas de mise à l'abri via l'évacuation, les principes suivants doivent être respectés :

1/ Principes de l'évacuation

L'évacuation consiste à éviter l'exposition des personnes en les évacuant à l'extérieur des zones des effets irréversibles associés au phénomène dangereux, à ces effets.

Pour pouvoir être prises en compte comme mesures de protection, les dispositions prévues pour l'évacuation doivent être compatibles avec celles du PPI de Rouen.

2/ Définition du temps nécessaire à l'évacuation

Le temps total à considérer comme nécessaire aux personnes pour évacuer se compose de différents délais associés aux actions d'alerte, de réaction et d'évacuation des personnes hors des zones où les effets sont inférieurs au seuil des effets irréversibles. La durée nécessaire aux personnes pour évacuer devra tenir compte des moyens utilisés, des premiers effets pouvant gêner l'évacuation (fumées, etc.). Par ailleurs, il est vérifié que tout au long du parcours

d'évacuation, les personnes ne sont jamais exposées à des niveaux d'intensité supérieurs au seuil des effets irréversibles.

Le **délai d'alerte** commence à la détection du phénomène dangereux (début d'un incendie par exemple) et comprend le temps de déclenchement de l'alarme (y compris le temps nécessaire à la levée de doute) et le temps de transmission et de réception de l'alerte dans les entreprises voisines. Ce délai est établi sur la base des données fournies par l'exploitant RUBIS TERMINAL.

Le **délai de réaction** s'entend comme le délai compris entre la réception de l'alerte par les entreprises voisines, le temps de réaction des personnes (dont le temps nécessaire à la suspension des activités en cours et à la mise en sécurité des installations) et le déclenchement du plan d'évacuation. Toutes les configurations possibles doivent être examinées (personnel absent de son poste de travail, réunion, etc.).

Le **délai d'évacuation** s'entend comme le temps compris entre le moment de déclenchement du plan d'évacuation et le moment où la dernière personne concernée par le plan est protégée. Les temps nécessaires aux éventuels rassemblements préalables doivent être pris en compte, de même que les délais nécessaires aux personnes responsables pour vérifier la bonne mise en œuvre du plan.

L'addition de ces trois délais permet de déterminer le temps nécessaire aux personnes pour pouvoir évacuer. **Ce temps doit ensuite être comparé au temps d'apparition des effets du phénomène dangereux.**

Les phénomènes dangereux doivent être identifiés avec précision et les hypothèses les plus défavorables doivent être retenues pour évaluer le temps disponible pour évacuer (temps de détection le plus long entre tous les phénomènes dangereux...). (Annexe 15 : Carte de l'enveloppe des effets des phénomènes retardés)

Augmentation notable du nombre de personnes présentes dans l'entreprise :

L'augmentation notable s'entend comme une augmentation dépassant une limite de 10% du nombre de personnes présentes dans l'entreprise à la date d'approbation du PPRT. Cette notion s'applique à la totalité des extensions et non pas à chaque extension demandée. Par ailleurs, dans le cas d'une séparation d'une entreprise en plusieurs entités, celles-ci peuvent prétendre à une augmentation de leur personnel dans les mêmes limites, déduction faite des augmentations déjà effectuées depuis la date d'approbation du PPRT sur l'entreprise avant sa séparation.

Bâtiments publics participants à la gestion de crise et la sécurité publique :

Ce sont les bâtiments qui abritent les services en charge de l'exécution du plan particulier d'intervention (PPI) :

- la préfecture – sécurité civile (SIRACED-PC)
- les services techniques des collectivités (Métropole Rouen Normandie, mairies, conseil départemental...)
- les services opérationnels (pompiers, samu, police, gendarmerie...)
- les services de l'état (DREAL, DDTM, SDIS, METEO FRANCE...)
- éventuellement les associations (protection civile, secourisme, radios amateurs, spéléo secours...)

Changement de destination :

Les changements de destination sont encadrés par les articles R. 151-27, R 151.28, et R. 421-17 du code de l'urbanisme. Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de

l'une à l'autre des catégories suivantes : exploitation agricole ou forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Cinétique lente :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre du PPI assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets de ce phénomène dangereux. Ces personnes ne sont alors pas considérées comme étant exposées.

Les phénomènes dangereux concernés sont ceux dont les effets se produisent au-delà d'un délai de 5 heures après le déclenchement du phénomène.

La cinétique est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

Cinétique rapide à effets combinés :

On parle d'effets combinés lorsqu'un unique phénomène dangereux génère simultanément deux types d'effets affectant les personnes (par exemple, des effets thermiques et des effets de surpression).

Dans le cas d'effets combinés, les prescriptions visant à protéger les personnes portent sur les deux types d'effets, et quels que soient les niveaux d'aléas (Fai à TF+).

Cinétique retardée :

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Bien qu'étant à cinétique rapide au sens réglementaire, le délai avant survenue de ces phénomènes peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels des activités économiques par leurs propres moyens et leur propre organisation. On parle donc de cinétique retardée.

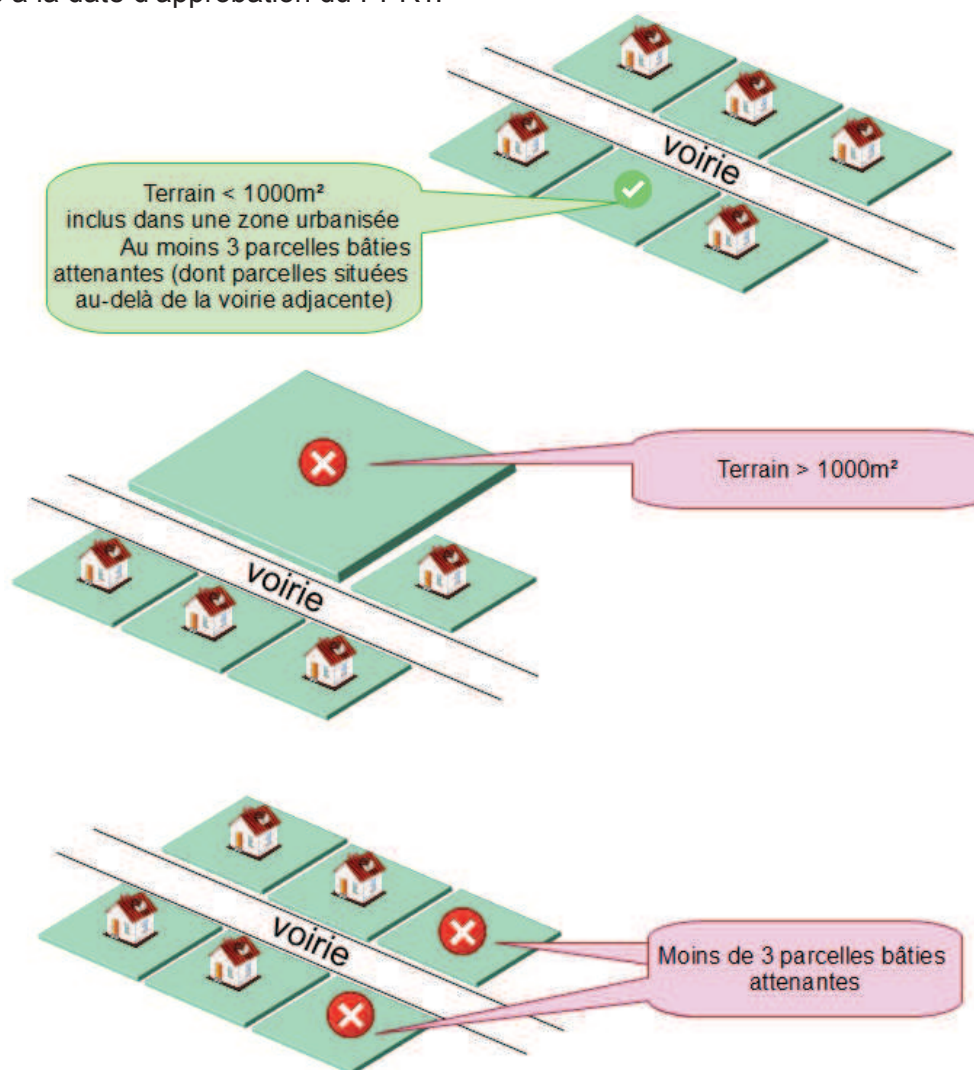
Construction :

Bâtiment à usage d'habitation, d'établissement recevant du public (ERP) ou d'activité, équipement autre qu'à usage industriel.

Dent creuse :

Au sens du présent règlement, une dent creuse est un espace non bâti, d'une superficie maximale de 1 000 m² à vocation d'habitat, qui se caractérise par une discontinuité dans la morphologie urbaine environnante. Cet espace doit être inclus dans la zone urbanisée. De plus, pour qu'il y ait dent creuse, au moins trois des parcelles incluses dans la zone urbanisée et attenantes ou situées au-delà des voiries adjacentes à l'espace contigu concerné doivent être bâties.

Afin d'éviter une densification de l'habitat sur des dents creuses créées par divisions parcellaires après approbation du PPRT, la notion de dent creuse est analysée selon les références parcellaires à la date d'approbation du PPRT.



Droit de délaissement :

Faculté donnée au propriétaire d'un bien se situant, pour tout ou partie, dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme d'acquiescer le bien en cause.

Ce droit court pendant une durée de six années après la date de signature de la convention de financement prévue à l'article L.515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Droit de préemption :

Faculté conférée à la collectivité compétente en la matière, d'acquiescer, de préférence à toute autre personne, un bien cédé.

Expropriation :

Procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, exceptés les biens du domaine public,

se trouvant dans un secteur délimité par le PPRT conformément à l'article L.515-16 III du code de l'environnement, est forcé de le céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

Établissement Recevant du Public :

Défini à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation :

- tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations payantes ou non ;
- Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ;
- Ils sont classés par type en fonction de l'activité principale exercée et par catégorie en fonction des effectifs admis.

Types d'E.R.P en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	X	X
Structure d'accueil personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	X	X
Salle d'audition, de conférence, multimédia	L	200	100	X
Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations				
Salle de spectacle (y compris cirque non forain) ou de cabaret	L	50	20	X
Salle de projection, multimédia				
Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m				
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boissons	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	X	X
Salles de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Établissement d'enseignement et de formation	R	200	100	100
Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire				
Centre de vacance et centre de loisirs (sans hébergement)				
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100
Salle d'exposition	T	200	100	100

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5 ^e catégorie		
Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale	U	• sans hébergement : 100		
		• avec hébergement : 20	X	X
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte	X	200	100	100
Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m ² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m				
Musée	Y	200		
Établissement de plein air	PA	300		
Chapiteau, tente et structure	CTS	x		
Structure gonflable	SG	x		
Parcs de stationnement couvert	PS	x		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	x		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Établissement flottant	EF	x		
Refuge de montagne	REF	x		
Établissement pénitentiaire				

Catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés
(sauf pour la 5^e catégorie)

Effectif admissible	Catégorie	Groupe
à partir de 1 501 personnes	1	1 ^{er}
de 701 à 1 500 personnes	2	1 ^{er}
de 301 à 700 personnes	3	1 ^{er}
jusqu'à 300 personnes	4	1 ^{er}
en fonction de seuils d'assujettissement	5	2 ^{ème}

Nota :

les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (parking non couvert, station-service hors magasin de vente, etc.), les logements (bâtiments à usage exclusif d'habitation) et les aires d'accueil pour les Gens du voyage ne sont pas considérés comme des ERP.

Établissement Recevant du Public difficilement évacuables :

C'est un établissement recevant du public dont la population a des caractéristiques telles que son évacuation s'en trouve compromise.

Tous les ERP sont difficilement évacuables sauf les établissements de 5^e catégorie suivants :

M – magasins de vente / centre commerciaux de 5^{ème} catégorie
N – restaurants / café / brasseries de 5^{ème} catégorie
T – salle d'exposition à vocation commerciale de 5^{ème} catégorie
W – administrations / banques / bureaux de 5^{ème} catégorie
X – établissements sportifs couverts de 5^{ème} catégorie

Entrepôts de transit de marchandises :

Construction permettant le stockage temporaire, sans intervention sur le conditionnement, de marchandises après le déchargement d'un bateau, d'un véhicule de transport terrestre dans l'attente d'un rechargement sur l'un de ces moyens de transport.

Équipement d'Intérêt Général (E.I.G) :

Tous les ouvrages techniques sans présence humaine dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires ou d'intérêt public (exemples : poste EDF, central téléphonique, poste de détente GDF, antenne de téléphonie mobile, point de captage d'eau, château d'eau, réservoir etc...).

Infrastructure :

Ensemble des voies de circulation terrestres, fluviales, ..., de leurs dépendances (stationnements, accotements...) et de leurs équipements (éclairage public, arrêts de bus...).

Installation :

Équipement et/ou construction à usage industriel.

Installation classée pour la protection de l'environnement :

Usine, atelier, dépôt, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du code de l'environnement).

Installations Ouvertes au Public (I.O.P) :

Sont considérées comme IOP, à titre d'exemple :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

En revanche, ne sont pas considérés comme IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie.

Mesures foncières :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Périmètre d'exposition aux risques :

Le périmètre d'exposition aux risques est défini selon la nature et l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention de mises en œuvre. Il est localisé sur la carte du zonage réglementaire.

Perméabilité à l'air (n^{50}) :

La perméabilité à l'air d'un bâtiment traduit sa capacité à laisser s'infiltrer l'air hors système de ventilation. Le niveau de perméabilité à l'air est exprimé par le taux de renouvellement d'air d'un volume sous une différence de pression de 50 pascals (n^{50}) exprimé en volume/heure. Plus la valeur du n^{50} est faible, plus le bâtiment est étanche et plus le local est performant pour le confinement.

Personnes :

Sont considérées comme personnes : les habitants, les riverains, les employés, les prestataires, les fournisseurs, les clients ...

Plan Particulier d'Intervention (PPI) :

Le plan particulier d'intervention (PPI) est un document élaboré par les services de la protection civile de la préfecture.

Il définit les mesures à prendre en matière d'organisation des secours en cas de survenance d'un incident ou d'un accident technologique susceptible d'avoir ou ayant des répercussions à l'extérieur de l'établissement source. Il est intégré dans le dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et doit permettre au centre opérationnel départemental (C.O.D.) et au poste de commandement opérationnel (P.C.O.) de disposer d'outils globaux pour coordonner les opérations. Il vise également l'alerte et l'information préventive des populations.

Servitudes d'utilité publique :

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont annexées aux documents d'urbanisme.

Signalisation routière

La signalisation routière désigne l'ensemble des signaux conventionnels implantés sur le domaine

routier et destinés à assurer la sécurité des usagers de la route.

Signalétique d'information

La signalétique d'information désigne l'ensemble des signaux destinés à assurer l'information des usagers.

Taux d'atténuation (Att) :

Le taux d'atténuation s'exprime en m^3/h et permet de caractériser le débit d'air entrant dans un local de confinement. Plus le taux est bas, plus le local est étanche.

Le taux d'atténuation cible **Att%** est le rapport entre la concentration maximale d'un produit toxique dans le local de confinement qui, pendant 2 heures, ne doit pas dépasser le seuil des effets irréversibles (SEI 2h) et la concentration extérieure du nuage toxique pendant une heure [Cext 1h).

Valeur vénale :

La valeur vénale est une expression désignant la valeur d'un bien sur le marché. La valeur vénale constitue donc la valeur qu'il est possible d'obtenir d'un bien en cas de revente, au regard des conditions actuelles sur le marché. Elle se détermine en tenant compte de la valeur de biens similaires mis en vente.